

N° 254

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

## PROJET DE LOI

*relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

PRESENTE

Au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre,

Par M. Bernard PONS,

Ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Sécurité sociale. - Assurance vieillesse - Assurance maladie-maternité - Caisse de prévoyance sociale - Comité économique et social - Peines - Saint-Pierre-et-Miquelon

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend, d'une part, à améliorer le régime de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément à la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part, à compléter ou à modifier le droit en vigueur pour tenir compte des nécessités que le fonctionnement de l'administration locale a révélées.

Le titre Ier est relatif à la protection sociale.

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 a figé le régime de sécurité sociale de l'ancien territoire d'outre-mer alors globalement plus protecteur que le régime général métropolitain. Or, celui-ci a évolué depuis vers une meilleure protection et la révision du régime local de Saint-Pierre-et-Miquelon s'avère nécessaire aussi bien en ce qui concerne sa gestion qu'en ce qui concerne ses prestations.

La réforme proposée est axée sur une harmonisation avec le régime général métropolitain tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations, assortie des aménagements souhaitables compte tenu des particularités locales.

En vue d'améliorer la gestion de ce régime spécifique, équilibré par une contribution du régime général, des dispositions analogues à celles en vigueur en métropole sont proposées. Ainsi, après l'article premier qui précise la nature des risques gérés par la caisse de prévoyance sociale, l'article 2 complète notamment les dispositions de l'ordonnance susmentionnée relatives au financement de cette caisse par des articles 7-1 à 7-3, qui donnent une base légale à la définition actuelle de l'assiette des cotisations et du précompte sur les salaires et les revenus de remplacement.

L'article 3 vise à doter la caisse de prévoyance sociale de moyens juridiques permettant le recouvrement des cotisations et le contrôle de leur assiette.

L'article 4 a pour objet d'étendre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie (bénéfice des prestations en nature et en espèces) et à l'assurance maternité du régime général.

En particulier, les conditions de durée minimale d'immatriculation et d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont alignées sur la réglementation métropolitaine.

En outre, l'assurance maladie est étendue aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires pour les maladies non visées par cette législation.

L'assurance personnelle est également étendue à la population résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 5 remplace par la mention de la loi portant réforme du régime vieillesse les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance susmentionnée.

Dans la perspective d'une réforme de la protection des personnes adultes handicapées, il est apparu opportun de maintenir explicitement le système actuellement en vigueur.

Ce système est cependant amélioré par le versement de l'allocation d'éducation spéciale aux personnes qui assument la charge d'un enfant handicapé. C'est l'objet de l'article 6.

L'article 7 étend, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, le dispositif métropolitain relatif à l'indemnisation en capital des incapacités permanentes de 1 à 9 % et à la conversion de la rente soit en capital, soit en rente réversible sur le conjoint. Les modalités d'application de ce dispositif feront l'objet d'une mesure de nature réglementaire.

Le titre II "Dispositions diverses" complète ou modifie certaines dispositions de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de la collectivité territoriale afin de tenir compte de l'expérience acquise par le fonctionnement des institutions locales depuis deux ans, étend à Saint-Pierre-et-Miquelon des

textes de loi demeurés non applicables à la collectivité ou modifiés des textes qui se sont révélés inadaptés.

La loi du 11 juin 1985 susmentionnée est complétée et modifiée sur trois points.

L'article 8 pose le principe de la mise à disposition des moyens de fonctionnement du comité économique et social par le conseil général, en transposant à la collectivité territoriale les dispositions prévues pour les comités économiques et sociaux régionaux par l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 et par l'article 16 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986.

L'article 9 complète l'article 21 de la loi du 11 juin 1985 susmentionnée en précisant les compétences du conseil général pour assortir de sanctions les infractions aux règlements qu'il édicte dans ses domaines de compétences propres. Il ouvre la faculté au conseil général, soit d'assortir ces infractions de peines contraventionnelles d'amendes, soit de prévoir l'application de peines correctionnelles ou contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Il lui permet, en outre, d'assortir les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances qu'il a institués, d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

L'article 10 modifie l'article 38 de la loi du 11 juin 1985 susmentionnée relatif au régime de prestations réciproques dues par l'Etat et la collectivité territoriale, afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la loi de finances pour 1987 qui a, notamment, pour effet de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale.

L'extension de certaines dispositions législatives demeurées non applicables après l'érection de l'archipel en département par la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976, puis en collectivité territoriale par la loi du 11 juin 1985 susmentionnée, fait l'objet des articles 11 à 13 qui complètent par un alignement sur le droit commun les dispositions actuellement en vigueur

dans la collectivité territoriale relatives au contrôle du crédit et à la répression des fraudes.

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon est, en effet, depuis la publication de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la seule partie du territoire national hors du champ d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Cette omission est réparée par l'article 11 du présent projet de loi.

De même, l'article 12 permet à l'institut d'émission des départements d'outre-mer d'exercer dans la collectivité territoriale l'intégralité de ses missions pour l'application des articles 33 et 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

L'article 13 complète le dispositif de répression des fraudes et de protection des consommateurs en étendant à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La législation métropolitaine relative à l'introduction et à l'emploi des travailleurs étrangers a été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'article 15 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

Il est apparu que cette extension posait à Saint- Pierre-et-Miquelon de nombreux problèmes liés à la complexité des procédures à respecter pour l'introduction de travailleurs étrangers dans l'archipel.

Il est donc souhaitable de rétablir à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime antérieur à la loi du 17 janvier 1986. Tel est l'objet de l'article 14 du présent projet de loi.

Enfin, l'article 15 supprime les articles 5 et 37 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon qui font double emploi avec les articles 2 et 3 de la présente loi.

**PROJET DE LOI**

**Le Premier ministre,**  
**Sur le rapport du ministre des départements et territoires**  
**d'outre-mer,**  
**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Decrète :**

**Le présent projet de loi relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA PROTECTION SOCIALE**  
**ET MODIFIANT L'ORDONNANCE**  
**N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977.**

**Article premier.**

**Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, le mot "invalidité" est supprimé.**

## Art. 2.

I. Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

"Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, décès sont également constituées par des cotisations précomptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent".

II. A la suite de l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont ajoutés les articles 7-1 à 7-3 ainsi rédigés :

"Art. 7-1. En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur, pour partie à la charge du salarié.

Toutefois sont à la charge de l'employeur seul les cotisations destinées au financement du régime des prestations familiales et du régime de prévention et de réparation des accidents du travail.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés par arrêté des ministres compétents.

Les cotisations des travailleurs indépendants sont assises sur leur revenu professionnel, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Art. 7-2. L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres compétents. Ce plafond est automatiquement modifié à

la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

En outre, ce plafond est revalorisé par arrêté des mêmes ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 et dans une proportion identique.

Toutefois, lorsque la situation financière du régime d'assurance maladie, maternité, décès l'exige, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, de ne pas appliquer le plafond à tout ou partie des cotisations destinées au financement de ce régime.

Art. 7-3. Les articles L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables."

#### Art. 3.

A la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables."

#### Art. 4.

I -L'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

"Art. 9. L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

- L. 161-1 à L. 161-5 ;

- L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 ;



- L. 162-29 et L. 162-30 ;
- L. 174-4 ;
- L. 217-1 ;
- L. 311-5 ;
- L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;
- L. 313-1 à L. 313-3 ;
- L. 321-1 ;
- L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;
- L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;
- L. 324-1 ;
- L. 331-1 à L. 331-7 ;
- L. 332-1 et L. 332-2 ;
- L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;
- L. 374-1 ;
- L. 375-1 ;
- L. 376-1 à L. 376-3 ;
- L. 377-1 à L. 377-5."

II - Après l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 9-1 à 9-8 suivants :

"Art. 9-1. Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 321-1, 5°, L. 323-1 à L. 323-5, L. 331-3 à L. 331-7 et L. 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 9-2. L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret.

**Art. 9-3.** Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance maladie et maternité. Ils en perçoivent les prestations en nature selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Art. 9-4.** Au décès du pensionné ou du rentier, les prestations en nature prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont maintenues au conjoint qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réorganisation du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 9-5.** Pour l'application du 5° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation supplémentaire du régime vieillesse prévue aux articles 24 à 32 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1987.

**Art. 9-6.** Pour les affections mentionnées au 1° de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière peut être poursuivi par décision de la caisse de prévoyance sociale prise sur avis conforme du médecin conseil, jusqu'à l'âge où l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite.

**Art. 9-7.** Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque les soins doivent être dispensés hors de France aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Art. 9-8.** Sont applicables à toute personne résidant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 741-1 à L. 741-13 du code de la sécurité sociale relatifs à l'assurance personnelle."

**Art. 5.**

L'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

"Art. 10. Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon."

**Art. 6.**

A la suite de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est ajouté l'article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1. Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur."

**Art. 7.**

A la suite de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 suivants :

"Art. 12-1. L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12-2. En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie ou en totalité par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

Art. 12-3. Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon."

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 8.

L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est complété par les alinéas suivants :

"Le conseil général met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses commissions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale.

Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil général".

#### Art. 9.

L'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée est complété par les alinéas suivants :

"Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à

l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale".

#### Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée les mots "de l'administration préfectorale et" sont supprimés.

**Art. 11.**

La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 12.**

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans cette collectivité territoriale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte de la Banque de France, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à cette dernière conformément à l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Un arrêté des ministres compétents fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

**Art. 13.**

Les articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**Art. 14.**

I - Dans l'article L. 831-1 du code du travail, les mots "ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont supprimés.

II - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 831-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 831-1-1. Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire."

**Art. 15.**

Sont abrogés les articles 5 et 37 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Paris, le 23 mars 1988.

*Signé : Jacques CHIRAC*

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,

*Signé : Bernard PONS.*